



**Pétanque**  
Fédération Belge Francophone

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## TABLE DES MATIERES

### **TITRE I-MANDATS-FONCTIONS-ATTRIBUTIONS.**

**Article 1. Mandats - Nominations.**

**Article 2. Fonctions - Missions.**

Président Fédéral

Premier vice-Président & Second vice-Président

Secrétaire général

Secrétaire administratif

Secrétaire sportif

Trésorier général

Directeur Sportif

Directeur Commercial et des relations provinces et clubs

Directeur de la communication et de l'information

Directeur Administratif et financier

### **TITRE II-LES COMMISSIONS FEDERALES.**

Article 3 . L'Assemblée Générale ( A.G. )

Article 4. Le Conseil d' Administration ( C.A.)

Article 5. Le Comité de Gestion (C.G.)

Article 6. L'organe de représentation générale ( O.R.G. )

Article 7. Le comité des Sages ( C.S. )

Article 8. La commission d'Etude des Textes Fédérale ( C.E.T.F. )

Article 9. Le collège des vérificateurs aux comptes ( C.V.C. )

Article 10. La commission de discipline ( C.D. )

Article 11. La commission consultative fédérale des jeunes ( C.C.F.J. )

Article 12. La commission fédérale consultative des arbitres ( C.F.C.A. )

### **TITRE III-SECURITE -CONSIGNES À RESPECTER PAR LES CLUBS ORGANISATEURS ET/OU LES PARTICIPANTS**

Article 13 Consignes générales

Article 14. Installations

Article 15. Jeux

Article 16. Dopage – **CIDD** (pages 17 à 41)

## **TITRE IV – ENCADREMENT TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE**

Article 17. Structure d'encadrement

Article 18. Formations

## **TITRE V – L'ORGANISME DE COORDINATION AU NIVEAU NATIONAL.**

Article 19. Fédération nationale.

## **TITRE VI – DES ORGANES DES PROVINCES.**

Article 20. Administration de Province.

Article 21. Missions du comité exécutif de province et des commissions provinciales (administrative et sportive).

## **TITRE VII. DES MEMBRES EFFECTIFS «Les CLUBS».**

Article 22. Admission d'un membre effectif.

Article 23. Réaffiliation d'un membre effectif.

Article 24. Création d'un membre effectif au départ d'un membre effectif existant.

Article 25. Dissolution d'un membre effectif.

Article 26. Administration d'un membre effectif.

Article 27. Fusion de membres effectifs.

Article 28. Création d'un nouveau membre effectif suite à une dissolution.

Article 29. Particularités.

## **TITRE VIII. DES MEMBRES ADHÉRENTS «Les Affiliés».**

Article 30. Affiliation d'un membre adhérent.

Article 31. Transfert d'un membre adhérent.

Article 32. Transfert d'un membre adhérent entre la FBFP & la PFV.

Article 33. International : Affiliations & transferts.

Article 34. Démission.

Article 35. Exclusion.

Article 36. Particularités.

## **ANNEXES:**

1. Règlement CIDD (pages 17 à 41)
2. Code d'éthique sportive (pages 42 à 43)
3. Code disciplinaire – Codification des sanctions.

**Article 1. Mandats - Nominations.**

Le président fédéral, le premier vice-président & le second vice-président sont nommés par le C.A. pour une période de six ans. Les nominations se déroulent lors du premier C.A. suivant l' A.G. statutaire qui a élu les administrateurs.

**Article 2. Fonctions - Missions.**

Président Fédéral.

Le président fédéral dirige l' A.S.B.L. Il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités et des commissions de la fédération avec droit de parole.

Il représente la F.B.F.P. dans toutes les manifestations administratives et sportives officielles tant à l'étranger que dans le pays.

Il peut déléguer ses pouvoirs au premier ou au second vice-président et ce suivant la compétence de ces derniers.

En cas d'absence du président fédéral, le premier vice-président et, à défaut, le second vice-président assure la présidence du C.A., du comité de gestion ou des diverses assemblées.

Le président fédéral ne peut cumuler avec aucune autre fonction au sein de la fédération.

Les premier et second vice-Présidents

Le premier vice-président et le second vice-président dirigent les travaux et tâches confiés par le C.A. Ils assistent de droit aux séances de toutes les commissions relevant de leurs compétences respectives.

Secrétaire général.

Le secrétaire général dirige le secrétariat général de la F.B.F.P. et assure la liaison entre les différents organes fédéraux.

Il est désigné par le C.A. et doit rendre compte de son activité et de l'activité générale du secrétariat fédéral au Comité de Gestion.

Il assiste de droit à toutes les séances des commissions de la fédération avec voix consultative.

Il reçoit procuration pour réception de tout envoi recommandé.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales qu'il communique aux membres effectifs, aux administrateurs fédéraux, au Comité de Gestion et au Comité des Sages.

Il rédige les procès-verbaux du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion qu'il communique aux administrateurs, au Comité de Gestion, au Comité des Sages, aux correspondants des provinces et aux tiers intéressés, par n'importe quelle voie officielle.

#### Secrétaire administratif.

Il est désigné par le C.A. et doit rendre compte de son activité au Comité de Gestion

Il assume les responsabilités suivantes :

Rédaction des procès-verbaux de toutes les commissions administratives ainsi que leurs convocations, ordres du jour, ces derniers étant fixés par les directeurs responsables.

- Communication des propositions de la C.E.T.F., de la C.D. et de toutes autres commissions administratives au C.A. au Comité de Gestion et au Comité des Sages.

Suivi journalier administratif et disciplinaire de la F.B.F.P.

#### Secrétaire sportif.

Il est désigné par le C.A. et doit rendre compte de son activité au Comité de Gestion

Il assume les responsabilités suivantes :

Rédaction des procès-verbaux de toutes les commissions sportives ainsi que leurs convocations, ordres du jour, ces derniers étant fixés par les directeurs responsables.

- Communication des propositions de la C.F.C.A., de la C.C.F.J. et de toutes autres commissions sportives au C.A, au Comité de Gestion et au Comité des Sages.

Suivi journalier sportif de la F.B.F.P.

#### Trésorier général.

Il est nommé par le C.A, est chargé de la comptabilité financière de la fédération et est responsable des fonds qui lui sont confiés.

Ses missions sont :

Superviser la tenue de la comptabilité générale.

Retirer ou délivrer toute quittance et acquitter tout billet, mandat, chèque ou valeur analogue, conjointement avec le Président Fédéral, le premier vice-président ou le directeur administratif et financier. En cas d'absence du trésorier général, les signatures conjointes de deux personnes susvisées sont nécessaires.

Procéder aux paiements des dépenses autorisées par le directeur financier.  
Fournir mensuellement au Comité de Gestion un extrait de la situation financière avec information trimestrielle aux administrateurs du C.A., au Comité des Sages et aux vérificateurs aux comptes fédéraux.  
Percevoir les cotisations, contributions et charges financières incombant aux clubs affiliés et aux membres adhérents affiliés.  
Etablir à la fin de chaque exercice le compte de l'association.  
Présenter au directeur financier une première étude des prévisions budgétaires pour le 30 novembre au plus tard.  
Entretenir des contacts avec le directeur financier pour ce qui concerne l'emploi du budget.

#### Directeur Sportif

Il est nommé par le C.A. fédéral.  
Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.  
Il dirige sous toutes formes l'environnement sportif de la FBFP.  
Il a la faculté de créer après motivation et accord du Comité de Gestion les commissions sportives nécessaires au bon fonctionnement de la FBFP.

#### Directeur Commercial et des relations provinces et clubs

Il est nommé par le C.A. fédéral.  
Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.  
Il assume principalement les tâches suivantes :  
Le sponsoring de la FBFP  
Les relations officielles entre la FBFP, les provinces et les clubs  
L'informatique de la FBFP ( gestion des données officielles sur notre site )  
Les nouveaux projets de la FBFP

#### Directeur de la communication et de l'information

Il est nommé par le C.A. fédéral.  
Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.  
Il assume principalement les tâches suivantes :  
L'information générale et la communication officielle de la FBFP vers tout organe ( Porte parole de la FBFP ).  
La tutelle de direction de la cellule des textes administratifs.

### Directeur Administratif et financier

Il est nommé par le C.A. fédéral.

Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions relevant de sa compétence.

Il dirige sous toutes formes les environnements administratif et financier de la FBFP.

Il a la faculté de créer après motivation et accord du Comité de Gestion les commissions administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FBFP.

## **TITRE II – LES COMMISSIONS FEDERALES.**

L'Assemblée Générale ( A.G. )

Le Conseil d' Administration ( C.A. )

Le Comité de Gestion (C.G.)

L'organe de représentation générale ( O.R.G. )

Le comité des Sages

Commission d' Etude des Textes Fédérale (C.E.T.F.)

Le collège des vérificateurs aux comptes ( C.V.C. )

La commission de discipline ( C.D. )

La commission consultative fédérale des jeunes ( C.C.F.J. )

La commission fédérale consultative des arbitres ( C.F.C.A. )

### **Article 3. L'Assemblée Générale ( A.G. )**

Voir Statuts articles 50 à 63.

### **Article 4. Le Conseil d' Administration ( C.A. )**

Voir Statuts articles 64 à 85.

En complément à ces articles, tout candidat Administrateur doit remplir les conditions suivantes :

Avoir atteint l'âge de 23 ans.

Etre :

- soit belge
- soit membre d'un pays de l'union européenne avec 15 années minimum de résidence continue en Belgique

Etre licencié « A » depuis au moins 2 ans.

Etre désigné par sa province.

Présenter un extrait de casier judiciaire à titre privé.

Ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire excédant 3 mois dans les 5 années antérieures.

#### **Article 5. Le Comité de Gestion journalière (C.G.J.)**

Voir Statuts articles 86 à 98.

#### **Article 6. L'organe de représentation générale ( O.R.G. )**

Voir Statuts articles 99 à 101.

#### **Article 7. Le comité des Sages**

Voir Statuts articles 104 à 106

#### **Article 8. La commission d'Etude des Textes Fédérale ( C.E.T.F. )**

Cette commission fédérale exerce les pouvoirs qui lui sont délégués.

Cette commission travaille sous la direction du Comité de Gestion et en collaboration avec celui-ci. La tutelle de cette commission est du ressort du Directeur de la communication et de l'information.

La C.E.T.F. se réunira sur demande du C.A. et/ou du Comité de Gestion et ce à chaque fois que des modifications seront à apporter aux règlements fédéraux.

Les membres de cette commission seront désignés par le C.A.

Les propositions d'adaptation sont rapportées par le comité de gestion au C.A. qui a tout pouvoir de gestion et de décision.

#### **Article 9. Le collège des vérificateurs aux comptes ( C.V.C. )**

Le C.V.C. est composé de 5 membres à raison d'un par province ( il est désigné par son AG de province ), le membre vérificateur aux comptes sera détenteur d'une licence « A ». Le V.C. ne peut être ni Administrateur de l' ASBL, ni membre du comité de gestion.

Le mandat des V.C. est de 2 ans, le vérificateur aux comptes est désigné par l' A.G. de l' ASBL. Le renouvellement des mandats se fait les années paires.

Le C.V.C. nomme en son sein un président pour une durée de 2 ans.

Ce collège accomplira sa mission de contrôle au moins une fois l'an, celle-ci devant s'effectuer avant l'assemblée générale des provinces. En accord avec le Directeur Administratif et financier et le trésorier général, ce collège a le pouvoir d'effectuer à tout moment une mission de contrôle.

Le collège des vérificateurs aux comptes fait rapport de sa mission de contrôle à l' A.G. de l' ASBL par la voix de son président.

Le collège des V.C. peut conseiller sur la gestion, faire des propositions qui seront soumises au Comité de Gestion et éventuellement entérinées par le C.A. Il ne pourra intervenir en A.G. de l' ASBL que sur sa mission de contrôle par la voix de son président.

En cas de vacance par démission, révocation ou décès, le C.E. de province désignera un remplaçant intérimaire dont la nomination sera ratifiée par l'assemblée provinciale la plus proche. Au niveau fédéral, cet intérimaire est soumis aux dispositions du présent article 9.

Afin de garantir la totale indépendance du C.V.C., le C.A. fédéral ne pourra demander la révocation d'un vérificateur aux comptes qu'à la province d'appartenance via sa plus prochaine Assemblée générale.

#### **Article 10. La commission de discipline ( C.D. )**

Notre fédération possède sa propre commission de discipline, voir articles Statuts 44 à 49. En complément à ces articles, il existe un règlement disciplinaire ( R.D. – Codification des sanctions ) sur base ou à partir duquel les différentes affaires sont instruites.

#### **Article 11. La commission consultative fédérale des jeunes ( C.C.F.J. )**

Une commission consultative des jeunes existe au sein de notre fédération, tous les éléments relatifs à cette commission se retrouve dans le ROI de la C.C.F.J.

#### **Article 12. La commission fédérale consultative des arbitres ( C.F.C.A. )**

Une commission consultative des arbitres fédéraux existe au sein de notre fédération, tous les éléments relatifs à cette commission se retrouvent dans le ROI de la C.F.C.A.

### ***TITRE III - SECURITE - CONSIGNES A RESPECTER PAR LES CLUBS ORGANISATEURS ET/OU LES PARTICIPANTS.***

#### **Article 13. Consignes générales**

Fléchage approprié et surveillance des parkings  
Accès approprié aux installations et terrains pour les handicapés  
Respect de la loi concernant la répression de l'ivresse  
Possibilité de premiers soins  
Temps de repos entre les parties  
Contrôle des entrées des spectateurs qui doivent respecter les règles des participants  
Précaution à prendre pour les enfants des accompagnateurs  
Interdiction d'utiliser les GSM pendant les compétitions  
Interdiction de fumer pendant et sur les lieux des compétitions  
Présentation des licences en règle avant chaque compétition (signature, photo récente et cachet du club )  
Utilisation de boules et buts agréés selon le cahier des charges de la FIPJP  
Contrôle des boules et buts avec le matériel approprié (rail, assiette et balance de contrôle)  
Mesure des points avec le matériel approprié (mètres, réglettes, compas **K**)  
Mesure interdite avec les pieds

Tenue correcte exigée :

Torse nu non admis  
Chaussures fermées obligatoires, pieds nus interdit

Protection des terrains :

Zone de perte  
Couloir de séparation  
Obstacle pour arrêt des boules jouées  
Séparation des pistes et de la cafétéria  
Délimitation des terrains et accès protégés  
Interdiction de quitter le terrain sans l'accord de l'arbitre désigné

#### **Article 14. Installations**

Protection contre :

L'incendie ( Assurance obligatoire en responsabilité civile & contrôle agréé des installations ).  
Les envahissements intempestifs

**Les infrastructures sportives doivent impérativement être équipées d'un DEA.**

#### **Article 15. Jeux**

Utilisation du matériel approprié

Respect des conditions matérielles d'organisation (selon cahier des charges FIPJP) ←

Respect des conditions sportives d'organisation (selon cahier des charges FIPJP) ←

Interdiction de verres sur les aires de jeu

Voir dérogations FBFP possibles. \_\_\_\_\_

Certaines dérogations peuvent être accordées par le Comité de Gestion ( Directeur Sportif ) sur base de la réception d'un dossier motivé de l'organisateur un mois avant le déroulement de l'organisation.

#### **Article 16 Dopage**

Prévention du dopage et notamment de l'utilisation des produits, des substances et des moyens interdits. **Les procédures et sanctions sont reprises dans le règlement « Lutte contre le dopage »**

**La fédération donne délégation à la CIDD en matière de dopage (voir pages 1è à 41).**

La réglementation spécifique en matière de dopage est disponible au secrétariat fédéral qui la tient à jour en fonction de son évolution.

### **TITRE IV - ENCADREMENT TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE DE LA PRATIQUE SPORTIVE.**

#### **Article 17. Structure d'encadrement**

Après acceptation par les instances de la Communauté Française, mise en place d'une structure d'encadrement ( Cadres sportifs ) comprenant les degrés suivants :

Initiateur  
Aide moniteur  
Moniteur  
Entraîneur  
Coach fédéral

## **Article 18. Formations**

Des cours de formation pour l'obtention des brevets adéquats sont prévus pour :

la promotion des activités physiques constituant une saine pratique sportive  
la contribution à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des affiliés par des programmes permanents et progressifs  
l'organisation d'activités libres ou sous forme de compétition et délasserment  
l'information de ces organisations afin d'atteindre le niveau requis  
le respect de ces niveaux pour l'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive  
la création d'école des jeunes dans chaque province sous la tutelle des provinces et de la Fédération .

## ***TITRE V – L'ORGANISME de COORDINATION au NIVEAU NATIONAL.***

### **Article 19. Fédération nationale.**

Le 08 mars 1980, l'A.S.B.L. "Fédération Belge de Pétanque - Belgische Pétanque Federatie" (F.B.P - B.P.F.) a été créée pour assurer la coordination au niveau national. Sa compétence s'étend à tout ce qui concerne les compétitions nationales et internationales.

Son Conseil d'Administration (CA) est paritaire et est composé d'un président national et de cinq vice-présidents nationaux qui sont tous issus des C.A. ou Comité de Gestion de chacune des deux fédérations.

Une co-Présidence nationale peut être d'application. Dans tous les cas de figure, cette co-Présidence devra toutefois être composée d'un membre de chaque fédération ( FBFP & PFV ).

Les présidents des deux fédérations en font partie de droit ; les quatre autres membres sont désignés par leur fédération.

A ce Conseil d'Administration est adjoint un secrétaire général et trésorier . Le secrétaire général et trésorier est nommé par le comité Faïtier.

L'assemblée générale de cette A.S.B.L. est composée du conseil ci-dessus (Comité Faïtier) auquel s'ajoutent depuis le 10 septembre 1983 les présidents de province en fonction qui peuvent se faire remplacer par le président administratif ou sportif de la province pour des motifs valables (justification écrite requise).

**Article 20. Administration de Province.**

1) Assemblée générale de province.

L'assemblée générale des membres effectifs affiliés des provinces délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont souveraines : elles ne peuvent cependant transgresser la réglementation fédérale.

L'assemblée ordinaire se déroule une fois l'an et ce, dans la deuxième quinzaine de janvier. Elle délibère valablement dès que la moitié des clubs est présente ou représentée.

Les règlements sportifs sont du ressort du C.E.P..

En font partie de plein droit :

Les administrateurs du comité exécutif de province

Le président et/ou le secrétaire des clubs affiliés de la province qui peuvent ensemble donner procuration à un membre adhérent de leur club possédant une licence « A » ou à un autre club affilié.

Les clubs non encore admis par l'A.G. statutaire de l'Association pourront assister en tant qu'observateur à cette assemblée. Dès leur admission, ils auront droit de vote pour tout ce qui engage l'avenir.

2) Comité Exécutif de Province.

L'assemblée responsable élit un comité exécutif de province de 5 administrateurs minimum et 13 au maximum, issus des clubs affiliés de la province avec un maximum de deux par club.

Le comité exécutif nomme en son sein un président, un président administratif et un président sportif.

La durée du mandat est de quatre ans.

Après l'assemblée générale, le comité exécutif de province se scinde en commission administrative de province et commission sportive de province (C.A.P. et C.S.P.).

**Article 21. Missions du comité exécutif de province et des commissions provinciales (administrative et sportive).**

Seconder le C.A. fédéral dans son œuvre de propagande.

Dans ce but, provoquer l'adhésion à la F.B.F.P. des clubs non affiliés; créer de nouveaux clubs dans les secteurs où un grand essor paraît pouvoir être donné, sans nuire aux clubs affiliés existants.

Organiser les éliminatoires provinciales des championnats fédéraux en collaboration avec le C.A.. Le cas échéant, créer et proposer au C.A. d'autres compétitions officielles.

Les missions de la commission sportive de province ont un caractère strictement provincial et ne peuvent à aucun moment concurrencer celles réservées au C.A.

Juger en premier ressort les cas d'infractions autres que ceux relevant de la CD.  
Juger en premier ressort des différends financiers propres à la province.  
Veiller à l'observation des règlements de la Fédération, qu'ils ne peuvent en aucun cas modifier.  
Condamner à l'amende, infliger des suspensions suivant le règlement disciplinaire fédéral, dans les cas lui autorisés.  
Donner suite aux demandes d'organisation formulées par les clubs de la province.  
Organiser des tournois de propagande en nombre limités .  
Etablir et communiquer au **secrétariatFédéral** le calendrier des tournois et des compétitions provinciales.

## **TITRE VII – DES MEMBRES EFFECTIFS « Les CLUBS ».**

### **Article 22. Admission d'un membre effectif**

Est membre effectif le club admis en tant que tel dans le respect de la procédure établie à ci-après :  
Pour pouvoir poser sa candidature en qualité de membre effectif de l'association, le club candidat doit remplir les conditions suivantes :

Etre reconnu en qualité d'A.S.B.L. ou d'Association de Fait.

Se mettre en règle de cotisation.

Affilier au moins neuf personnes, âgées au minimum de 18 ans et possédant une licence A.

Etre dirigé, conformément à ce qui est prévu dans ses statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par ses membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation.

Posséder son compte bancaire.

S'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la F.B.F.P., par ses statuts, par son règlement d'ordre intérieur; et par le décret de la Communauté Française en vigueur reconnaissant les fédérations sportives.

Ne pas être affilié à une autre fédération ou association gérant totalement ou en partie la même discipline ou une discipline sportive similaire;

Avoir son siège social dans l'une des cinq provinces suivantes : Brabant Wallon-Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège, Luxembourg ou Namur.

**Disposer d'un défibrillateur externe automatique**

**Prévoir la formation de dix personnes aptes à l'utilisation du DEA.**

### **Article 23. Réaffiliation d'un membre effectif.**

Un membre effectif existant sera tenu de régler annuellement la cotisation fixée par l'A.G. fédérale et ce au plus tard pour le 15 janvier. Le secrétariat fédéral enverra une facture au membre effectif existant dans la première semaine de janvier. Tout manquement à cette obligation entraînera la suspension administrative du membre effectif ainsi que de la délivrance de toutes licences relatives aux affiliations, réaffiliations et transferts des membres adhérents.

Le membre effectif est tenu de fournir annuellement la composition de son Comité au Secrétariat Général Fédéral. Chaque modification dans son Comité doit obligatoirement être fournie au Secrétariat Général dans les 8 jours sur un bulletin prévu à cet effet.

Un membre effectif affilié est représenté au sein des assemblées générales, provinciale et fédérale, pour autant qu'il ait rempli ses obligations administratives et financières.

#### **Article 24. Création d'un membre effectif au départ d'un membre effectif existant.**

La création d'un membre effectif, issu d'un membre existant, ne peut être engendrée que par trois joueurs maximum de ce dernier.

Ceux-ci devront obligatoirement siéger au sein du nouveau comité mais ne pourront pas prétendre à une fonction de direction (président, vice-président ou secrétaire) durant une période de trois ans. Ces membres adhérents ne sont pas soumis aux règles de transferts, de même que leurs enfants de moins de 12 ans qui les accompagneraient.

Ils doivent en outre faire appel à un minimum de six nouveaux membres adhérents de plus de 18 ans, pour atteindre le quorum minimum requis de 9 membres détenteurs d'une licence A.

Un nouveau membre effectif issu d'un membre existant ne pourra se créer que dans la même province que celui-ci.

#### **Article 25. Dissolution d'un membre effectif.**

La dissolution d'un membre effectif est entérinée

- lorsque ce dernier ne compte plus neuf membres adhérents, âgés au minimum de 18 ans et possédant une licence A
- par la réception du P.V. de l'A.G. de dissolution du membre effectif concerné.

En cas de dettes vis-à-vis de la F.B.F.P., les responsables (président, vice-président et secrétaire) du membre effectif dissous durant l'année sportive précédente (15/04 au 14/04) encourrent une sanction prévue dans le Règlement Disciplinaire (Catégorie 13).

En cas de dissolution d'un membre effectif, ses membres adhérents sont autorisés à s'affilier dans un autre membre effectif de leur choix.

#### **Article 26. Administration d'un membre effectif.**

Tout membre effectif souhaitant adresser un courrier ou document officiel à la FBFP (interpellation, demande de dérogation, requêtes diverses, etc **K**) est tenu de le faire signer conjointement par ses président et secrétaire, sous peine de nullité pour vice de forme. Ce document sera transmis au secrétariat fédéral.

#### **Article 27. Fusion de membres effectifs.**

Toute demande de fusion doit être adressée au Secrétariat Général qui en informera le Comité de Gestion ainsi que le Comité de Province concerné.

La demande de fusion doit être accompagnée :

- d'un extrait du P.V. de l'A.G. des membres effectifs demandant la fusion, dont le consentement doit être acquis par les deux tiers des voix des membres présents ;
- de la dénomination du nouveau membre effectif et l'adresse de son siège social accompagné des statuts, R.O.I. et d'un numéro de compte bancaire ;
- de la composition du nouveau Comité.

La fusion ne peut être officialisée et effective qu'entre le 15 mars et le 14 avril.

Les procédures administratives, sportives et financières sont similaires à celles de l'admission d'un nouveau membre effectif sous réserve du paiement d'un double droit de cotisation de « Membre Effectif. »

#### **Article 28. Création d'un nouveau membre effectif suite à une dissolution.**

La création d'un membre effectif ne peut se faire qu'aux conditions non exhaustives suivantes :

- un membre adhérent de l'ancien comité ne peut prétendre à un poste de dirigeant au sein du nouveau membre effectif pendant cinq ans ;
- un nouveau membre effectif ne peut avoir le même siège social que le membre effectif dissous.
- un nouveau membre effectif ne peut avoir, plus de 3 membres adhérents du membre effectif dissous, pendant la première année d'affiliation.

#### **Article 29. Particularités.**

Les cas spéciaux ou non prévus au présent règlement seront examinés par le Directeur Administratif qui en fera son rapport au Comité de gestion, et seront résolus au mieux des intérêts de chacun pour le bien de la pratique de la pétanque.

### **TITRE VIII - DES MEMBRES ADHERENTS « Les Affiliés ».**

#### **Article 30. Affiliation d'un membre adhérent.**

Un joueur ne peut être membre adhérent qu'au sein d'un seul membre effectif.

Un membre adhérent ne peut pas créer un membre effectif, en dehors de la province dans laquelle il est domicilié.

Il doit être amateur (selon les principes du C.O.I.B.).

Un membre adhérent sous peine d'exclusion ne peut être affilié qu'à une seule Fédération. (Valable pour les licenciés A et B)

Les licences, des membres adhérents n'ayant pas introduit de demande de transfert, sont valables jusqu'au **14Avril** de l'année d'affiliation ou de ré-affiliation. Une prolongation de validité peut-être notifiée sur la licence afin de permettre uniquement à l'affilié d'être couvert par l'assurance Fédérale.

Le membre adhérent, ne peut participer aux compétitions officielles que sur présentation de sa licence A dûment en règle. Il devra participer sous les couleurs du membre effectif au sein duquel il est fédéré, et ce pour les compétitions où son membre effectif est directement intéressé (par ex : Inter clubs, championnat d'hiver...).

La demande d'affiliation d'un nouveau membre adhérent sera établie à l'aide de la fiche individuelle figurant sur le site Fédéral. ([www.fbf.be](http://www.fbf.be))

Cette dernière devra contenir la totalité des informations demandées, à savoir : informations générales, certificat médical et copie de la carte d'identité.

En cas de demande incomplète constatée par le secrétariat fédéral, le membre adhérent sera invité à régulariser sa démarche dans les meilleurs délais. En l'attente, sa licence ne sera pas délivrée.

Toute indication fautive donnée par le membre adhérent au sujet de ses nom, prénoms, domicile, nationalité et date de naissance est passible de sanction, suspension ou radiation.

Un membre adhérent affilié à un membre effectif ne peut être simultanément membre dirigeant d'un autre membre effectif.

#### **Article 31. Transfert d'un membre adhérent.**

Tout membre adhérent en règle de cotisation pour l'exercice sportif en cours (du 15 avril au 14 avril) est transférable durant la période de transfert annuelle.

La période des transferts est fixée annuellement du 15 mars au 14 avril inclus. Les demandes doivent être envoyées au siège de la fédération.

Aucune demande de transfert postée au-delà du 14 avril ne sera acceptée. (cachet de la poste faisant foi)

Le transfert est gratuit. Seul le montant de la valeur de la cotisation définie en A.G. des membres effectifs devra être honoré par le membre adhérent ayant muté.

Toute demande de transfert se fera sur le document prévu à cet effet et disponible sur le site fédéral.

La demande de transfert est adressée dans les formes, par le nouveau membre effectif, au secrétariat fédéral .

En cas de demande incomplète constatée par le secrétariat fédéral, le membre adhérent sera invité à régulariser sa démarche au plus tard le 22 avril, passé cette date le transfert sera définitivement refusé.

Le secrétariat fédéral enverra à chaque membre effectif, au plus tard le 30 avril, un listing officiel des transferts.

Un délai de sept jours à compter de la date de l'envoi du listing est prévu pour faire opposition. à toute demande.

Sur base d'un dossier motivé cette demande d'opposition sera étudiée par le Comité de Gestion Fédéral.

Si un membre adhérent dont le transfert a été refusé, persiste à ne plus vouloir être affilié à son membre effectif, il lui reste comme solution, l'inactivité pendant une année sportive.

Un membre adhérent dont le transfert a été refusé a la possibilité de faire appel auprès du Comité de Gestion Fédéral. Le recours devra être accompagné d'une motivation explicite.

Un membre adhérent transféré ou en instance de transfert ne pourra participer aux compétitions officielles (Internationales, Européennes, Nationales, Fédérales, Provinciales), sous les couleurs de son nouveau membre effectif, qu'à partir du 15 avril (premier jour du nouvel exercice sportif) et sur présentation de sa nouvelle licence.

Un membre adhérent qui sollicitera plusieurs transferts, au cours de la même période autorisée, se verra obligé de rester dans le membre effectif d'origine et sera passible d'une sanction prévue dans le « Code des Sanctions du Règlement Disciplinaire. »

### **Article 32. Transfert d'un membre adhérent entre la FBFP & la PFV.**

Pour un transfert entre fédérations (F.B.F.P.- P.F.V.) le document ad hoc, disponible sur le site de la fédération, sera envoyé au secrétariat de la fédération de départ. Ce document sera signé par les présidents et secrétaires des membres effectifs concernés.

Un membre adhérent affilié à l'une des deux fédérations belges pourra muter librement vers l'autre fédération, mais ce uniquement durant la période commune définie par le comité Faïtier.

Le document de transfert sera avalisé par la signature des présidents des deux fédérations.

### **Article 33. International : Affiliations & transferts.**

Les Statuts, Règlements et décisions prises dans les Congrès de la F.I.P.J.P. et par ses Commissions officielles ayant obtenu un avis favorable du Comité Exécutif, lient et engagent toutes les Fédérations Nationales affiliées à la F.I.P.J.P. et, par voie de conséquence, l'ensemble de leurs membres effectifs et membres adhérents.

#### ***Affiliations.***

En matière d'affiliation, en Belgique, le demandeur étranger devra répondre aux conditions suivantes :

Procurer une copie de la carte d'identité Belge prouvant de son domicile légal en Belgique.

Si le demandeur ne possède de pas de carte d'identité belge, il sera considéré comme non-résident et sera soumis aux règlements sportifs afférents à cette catégorie.

Le demandeur enverra sa demande d'affiliation F.B.F.P. au secrétariat fédéral

Lors de sa première affiliation en Belgique, le demandeur étranger ne bénéficie d'aucune ristourne sur le montant de sa cotisation.  
Le sigle F.I.P.J.P. devra figurer sur toutes les licences délivrées afin d'éviter tout différend aux membres adhérents en cas de déplacement ou de séjour à l'étranger.

### ***Transferts ( mutation internationale ).***

En matière de transfert vers la Belgique, le demandeur étranger devra se conformer aux exigences définies ci-après :

Procurer une copie de la carte d'identité Belge prouvant de son domicile légal en Belgique.

Si le demandeur ne possède de pas de carte d'identité belge il sera considéré comme non-résident et sera soumis aux règlements sportifs afférents à cette catégorie.

Fournir le document officiel de transfert de la F.I.P.J.P. dûment complété, disponible sur le site de la fédération.

Fournir l'accord de sortie authentifié par la signature du Président ou du Délégué de la Fédération cédante avec sceau officiel. (pour la France : Département).

Fournir la preuve de paiement des frais éventuels réclamé par la Fédération cédante.

Lors de son transfert vers la Belgique, le demandeur étranger ne bénéficie d'aucune ristourne sur le montant de sa cotisation.

En cas de demande incomplète constatée par le secrétariat fédéral, le membre adhérent sera invité à régulariser sa démarche endéans les 15 jours. En l'attente, sa licence ne sera pas délivrée.

### **Article 34. Démission.**

Un membre adhérent affilié à un membre effectif peut démissionner à tout moment. Sa démission devra être envoyée à son membre effectif par simple courrier. Une copie de celle-ci, accompagnée de la licence fédérale, sera adressée au secrétariat Fédéral.

Un membre adhérent démissionnaire reste soumis aux règles de transferts.

### **Article 35. Exclusion.**

Le comité d'un membre effectif est tenu d'avertir le secrétariat fédéral de l'exclusion d'un de ses membres adhérent, il joindra à la notification le P.V. de la réunion relatant le motif de l'exclusion.

Pour le membre adhérent exclu, la seule procédure possible sera l'introduction d'un recours auprès du Comité de Gestion Fédéral par pli recommandé adressé au secrétariat fédéral, qui jugera de la suite à donner à la requête.

### **Article 36. Particularités.**

Pour ce qui relève de la participation au championnat d'Europe ou au championnat du monde d'un membre adhérent possédant la double nationalité ou étant étranger, nous nous référons à l'application de la réglementation prévue à cet effet dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération Internationale.

Les cas spéciaux ou non prévus au présent règlement seront examinés par le Directeur Administratif qui en fera son rapport au Comité de gestion, et seront résolus au mieux des intérêts de chacun pour le bien de la pratique de la pétanque.

## **Annexe 1.**

### **1. *Règlement antidopage***

# **FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE PETANQUE**

**Novembre 2016**

## 1. Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement

d'une pathologie aigüe ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ;

66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

- a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
- b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
- c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
- d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

84° Fédération : FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE PETANQUE asbl

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport. La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

## **2. Titre II : Les principes**

### **3. Article 1**

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### **4. Article 2**

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

**1°** la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

— la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

**2°** l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

**3°** se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

**4°** toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

**5°** la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

**6°** la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

**7°** le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

**8°** l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

**9°** la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

**10°** l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

## **5. Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)**

### **6. Article 3**

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent. Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

### **7. Article 4**

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

### **8. Article 5**

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

.Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

### **9.**

## **10. Titre IV : Localisation des sportifs d'élite**

### **11. Article 6**

§ 1<sup>er</sup>. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;

- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

**§3** Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

**§4** Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A. Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

**§ 5.** Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

**§ 6.** Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

**§ 7.** Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

**§ 8.** Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

**§9** Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

## **12. Titre V : Procédure disciplinaire**

### **13. Article 7**

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site [www.aisf.be](http://www.aisf.be).

### **14. Article 7 bis**

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

## **15. Titre VI : Suspension provisoire**

### **16. Art.8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal**

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

## **17. Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels**

### **18. Article 9**

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

## **19. Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus**

### **20. Annulation des résultats et des gains.**

#### **1. Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

#### **21. Art.10.1.1**

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

#### **22. Allocation des gains retirés**

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

#### **23. Suspension**

#### **24. Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.**

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

**10.2.1** La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

**10.2.2** Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

**10.2.3** Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque

important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

## **25. ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage**

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

**10.3.1** Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de *suspension* applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.

**10.3.2** Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

**10.3.3** Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la **suspension à vie**, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

**10.3.4** Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

**10.3.5** Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

## **26. Art 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence**

Lorsque le *sportif* ou l'*autre personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

## **27. Art 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative**

**10.5.1** Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

### 10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

### 10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

**10.5.2** Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *sportif* ou une *autre personne* établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction

supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

## **28. Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute**

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

### **Art 10.7 Violations multiples**

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

## **29. Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

## **30. Article 10.9: Début de la période de suspension**

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'*autre personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'*autre personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2

Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'*autre personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'*autre personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'*autre personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction

est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'*autre personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'*autre personne* se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif* ou l'*autre personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

### **31. Art.10.10 Statut durant la période de suspension**

10.10.1 Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

## **32. Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes**

### **33. Art. 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

### **34. Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

### **35. Titre X : Divers**

#### **36. Article 12**

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **37. Article 13**

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

## **Annexe 1**

### **Catégories et disciplines sportives**

#### **Catégorie A**

Athlétisme – longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste

Cyclisme – mountainbike

Cyclisme – sur route

#### **Catégorie B**

Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Boxe

Haltérophilie  
Judo  
Sport aquatique – natation  
Bodybuilding (IFBB)  
Powerlifting

### **Catégorie C**

Basketball  
Hockey  
Football  
Volleyball  
Korfball

### **Catégorie D**

Toutes les disciplines non reprises dans les catégories A, B et C.

Annexe 2

## **Règlement de procédure**

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage<sup>1</sup> ;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD<sup>2</sup>

---

#### **<sup>1</sup> Art. 19**

§1<sup>er</sup>. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

#### **Art. 24**

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

## I. Les Commissions et leurs organes

### Article 1<sup>er</sup> - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

### Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

### Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

---

<sup>2</sup> Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

#### Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

#### Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

#### Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## **II. Le déroulement de la procédure de première instance**

#### Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1<sup>er</sup>. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

#### Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

#### Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

#### Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

#### Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

#### Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.

- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

#### Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;

- la partie poursuivie est un mineur ;

- la personne concernée le demande expressément.

#### Article 14 – Le déroulement de l'audience

##### § 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;

- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;

- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

##### § 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

#### Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

#### Article 16 – Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;

- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

#### Article 17– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

#### Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

### **III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL**

#### **Article 19– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.**

§ 1<sup>er</sup>. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois<sup>3</sup> de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

<sup>3</sup> Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.
- c)

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)<sup>4</sup>, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

#### **Article 20 – La requête d'appel**

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

#### **Article 21 – Le déroulement de la procédure d'appel.**

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

#### **IV. Règles applicables aux suspensions provisoires**

##### **Article 22 – Audience préliminaire**

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

##### **Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire**

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

---

<sup>4</sup>Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

## **V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge**

### **Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement**

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

## **Annexe 2. Code éthique « Vivons sports »**

### **I. L'ESPRIT DU SPORT**

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

### **II. LES ACTEURS DU SPORT**

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des

joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

### **III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT**

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.